

## Division des élèves et d'appui aux établissements

26 avenue de l'Observatoire

25030 Besançon Cedex

[ce.viescolaire25@ac-besancon.fr](mailto:ce.viescolaire25@ac-besancon.fr)

# GUIDE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Dans chaque école maternelle, élémentaire, primaire, est institué un conseil d'école qui comprend, conformément à l'article D 411-1 du Code de l'éducation, des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal dispersé (R.P.I.D.), chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut et sa direction. A ce titre, chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes la composant. Ce n'est qu'à l'issue des opérations électorales que les conseils d'écoles peuvent décider (article D411-3 du Code l'éducation) de se regrouper en un seul pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

## I Le pilotage des élections et l'information aux parents d'élèves

**En début d'année scolaire, les informations doivent être transmises aux familles concernant le déroulement et les enjeux des élections de leurs représentants.** Tous moyens de communication seront utilisés (carnet de correspondance, affiche, espace numérique de travail, réunion de parents d'élèves...), l'objectif étant de favoriser les candidatures et la participation électorale.

En particulier, le directeur d'école sollicite de façon ouverte l'ensemble des parents d'élèves qui souhaiteraient proposer une liste de candidature.

- Le bureau des élections, présidé par le directeur d'école, doit être constitué par la commission prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié.

C'est le conseil d'école qui désigne en son sein, soit à la fin de l'année scolaire précédente soit au début de l'année scolaire en cours, cette commission qui se compose du directeur d'école, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Education nationale ainsi qu'éventuellement d'un représentant de la collectivité locale.

- Le bureau des élections assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

**Il organise, dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire, une réunion avec les responsables des associations des parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.**

Cette réunion a pour objectif d'arrêter le calendrier des opérations électorales : date des élections (à choisir parmi les deux dates fixées par la note ministérielle), dates limites d'établissement de la liste électorale, de dépôt des candidatures, de remise des bulletins de vote et professions de foi, de vote par correspondance, de contestation le cas échéant, ainsi que le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Ces informations seront affichées dans un lieu facilement accessible aux parents. Le compte rendu de la réunion doit être porté à la connaissance des parents d'élèves.

## **II La préparation des élections**

### **• Etablissement de la liste électorale**

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur chacun des parents, quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité. A ce titre, et en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote. A cette fin, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas aux directeurs d'école de les rechercher eux-mêmes. Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Les parents d'élèves scolarisés dans le cadre d'une unité d'enseignement externalisée sont également électeurs.

La liste électorale est établie par le bureau des élections vingt jours francs au plus tard avant la date du scrutin. Les électeurs doivent être informés que la liste électorale est déposée et consultable dans le bureau du directeur d'école. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur de l'école de traiter une erreur ou une omission les concernant. Elle sert également de liste d'émargement au moment du scrutin.

### **• Eligibilité des candidats, établissement et dépôt des listes de candidatures**

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves du conseil d'école. Le bureau des élections est chargé de la vérification de l'éligibilité des candidats.

Ne sont donc pas éligibles, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié :

- le directeur - la directrice de l'école,
- les enseignant(e)s affecté(e)s dans celle-ci ou y exerçant,
- les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire ou éducateur,
- le médecin chargé du contrôle médical scolaire,
- l'assistant(e) social(e),
- l'infirmier(e) scolaire,
- les aides éducateurs - éducatrices,
- les assistant(e)s d'éducation,
- les agents spécialisés dans les écoles maternelles

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste de candidats doit être immédiatement signalé au bureau des élections.

**Les listes ne peuvent comporter un nombre de noms supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux.** Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- des fédérations de parents d'élèves
- des associations de parents d'élèves,
- des unions de parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

N.B. : le Code de l'éducation précise que ne sont concernés que les regroupements de parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

Sur la liste et la déclaration de candidature figure la mention du nom soit de la fédération soit de l'association soit de l'union soit du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée par le calendrier électoral et en tout état de cause au plus tard dix jours francs avant la date du scrutin.

Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

- **Matériel de vote**

Les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles.

- Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche de format A5.

Ils mentionnent exclusivement, sous peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste, soit le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

L'ordre des noms sur le bulletin de vote doit correspondre à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste de candidature. Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

- Les professions de foi : les responsables des listes procéderont à l'impression de leurs professions de foi et les écoles prendront en charge la distribution de ces professions de foi en même temps que le matériel de vote. La dimension des professions de foi ne peut excéder une feuille de format A4. Leur rédaction et leur contenu sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Leur contenu doit respecter le principe de laïcité ainsi que les dispositions relatives à la vie privée, prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

- Le directeur d'école organise la mise sous pli du matériel de vote : **celle-ci est effectuée par les représentants des différentes listes** dans les locaux de l'école.

Les bulletins de vote, les enveloppes, la notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ces documents peuvent être expédiés par voie postale ou distribués aux élèves, six jours au plus tard avant la date de scrutin, pour être remis aux parents. La distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves (les bulletins et les professions de foi) doit s'effectuer dans des **conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes**, quel que soit le mode de distribution retenu.

- **Information électorale**

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs programmes en diffusant des documents d'information électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école (articles D111-7, D111-8 et D111-10 du Code de l'éducation), les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables
- peuvent prendre connaissance (et obtenir copie) de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

### **III Le scrutin**

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des noms.**

- **Vote par correspondance**

Le directeur peut décider, après consultation du conseil d'école, d'organiser exclusivement un vote par correspondance.

Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles. Ce matériel de vote comporte, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1) qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement ses nom et prénoms et la mention « élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

L'enveloppe n°2, qu'elle soit remise directement par l'électeur, l'élève ou adressée par voie postale, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

- **Vote électronique**

L'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 (articles 5 à 11) fixe les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le vote électronique dans le respect de la protection des données personnelles et des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote.

**Il convient de se référer scrupuleusement :**

- à l'**annexe technique jointe** (également disponible sur [eduscol.fr](https://eduscol.fr)) ;
- à l'**annexe réglementaire jointe** (modifiant l'arrêté initial de 1985, relatif au conseil d'école)

- **Vote à l'urne : déroulement du scrutin**

Dans l'hypothèse où ni le vote par correspondance ni le vote électronique ne sont retenus, les électeurs doivent se rendre dans l'école.

**Le bureau des élections est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin.** L'amplitude horaire d'ouverture du bureau de vote doit être de quatre heures consécutives minimum. Toute mesure utile sera prise afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Le matériel comprend :

- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement,
- un isoloir permettant d'assurer le secret du vote,
- une table sur laquelle sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires. Les électeurs doivent disposer d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Les listes des candidats seront affichées dans le bureau de vote.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

A l'heure de fermeture du scrutin, le bureau des élections vérifie les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite, est insérée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

## **IV Les opérations post-électorales**

### **• Dépouillement**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le directeur d'école désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins blancs,
- les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lesquels se porte le vote,
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins non conformes au modèle type,
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes,
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions,
- les enveloppes ne contenant aucun bulletin,
- les bulletins établis aux noms de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages valablement exprimés correspond au nombre de bulletins reconnus valables.

### **• Saisie des résultats**

Dès la fin des opérations de dépouillement, la saisie des résultats des élections est réalisée dans l'application nationale E.C.E.C.A. par le directeur d'école.

Cette application permet de calculer le taux de participation, le quotient électoral et d'effectuer la répartition des sièges entre les listes en présence.

- **Règles d'attribution des sièges : représentation proportionnelle au plus fort reste**

- Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.
- Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.
- Si le premier calcul conduit à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre des suffrages déjà utilisés pour l'attribution des sièges.
- Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes, dans l'ordre décroissant de ceux-ci.
- En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages, au candidat le plus âgé (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié).
- Dans chacun des cas, les sièges non attribués faute de candidats sont remis au tirage au sort.

Exemples :

1 - Pour une école de 6 classes soit 6 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 350
- bulletins blancs ou nuls : 50
- nombre de suffrages exprimés : 300
- quotient électoral : 50 (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)

| Listes  | Nombre de candidats | Nombre de suffrages obtenus par la liste | Nombre de sièges attribués au quotient électoral | Restes     | Nombre de sièges attribués au plus fort reste | Nombre total de sièges attribués |
|---------|---------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| LISTE A | 2                   | 155                                      | $155/50=3(*)$                                    |            | 0                                             | 2(*)                             |
| LISTE B | 7                   | 85                                       | $85/50=1$                                        | $85-50=35$ | 1                                             | 2                                |
| LISTE C | 12                  | 60                                       | $60/50=1$                                        | $60-50=10$ | 0                                             | 1                                |

(\*) Ramenés à 2 pour cette liste ne comptant que 2 candidats, le 3<sup>ème</sup> siège sera pourvu par tirage au sort

2 - Pour une école de 3 classes soit 3 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 100
- bulletins blancs ou nuls : 20
- nombre de suffrages exprimés : 80
- quotient électoral : 26,66 (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)

| Listes  | Nombre de candidats | Nombre de suffrages obtenus par la liste | Nombre de sièges attribués au quotient électoral | Restes          | Nombre de sièges attribués au plus fort reste | Nombre total de sièges attribués |
|---------|---------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| Liste A | 6                   | 35                                       | $35/26,66=1$                                     | $35-26,66=8,34$ | 0                                             | 1                                |
| Liste B | 6                   | 20                                       | $20/26,66=0$                                     | 20              | 1                                             | 1                                |
| Liste C | 3                   | 25                                       | $25/26,66=0$                                     | 25              | 1                                             | 1                                |

- **Tirage au sort**

Si, faute de candidats, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats, le directeur d'école procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais qui n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaires pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance à une fédération ou à une association de parents d'élèves.

A défaut de parents volontaires, et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil de l'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

N.B. : l'application E.C.E.C.A. permet de générer un procès-verbal de carence de manière automatisée. Dans ce cas de figure, la seule donnée à renseigner est le nombre d'inscrits. Après le tirage au sort, le directeur d'école renseigne dans E.C.E.C.A. un seul champ « nombre de sièges pourvus au tirage au sort ». Ce champ n'est lié à aucune liste, association ou fédération.

- **Proclamation et affichage des résultats**

Le président du bureau de vote proclame les résultats des élections, qui sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau des élections. Sont agrafés au P.V. les bulletins considérés comme nuls.

Une copie du P.V. est affichée sans délai dans un lieu facilement accessible au public.

- **Contestations**

Les élections peuvent faire l'objet de contestations par tout électeur et toute personne éligible.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, **par lettre recommandée avec accusé de réception ou reçu délivré au porteur du document.**

L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale doit statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

**A l'issue de ce délai, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.** Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision au conseil d'école.

En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de l'autorité académique.

**Textes de référence :**

- Code de l'éducation
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 5
- Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique
- Bulletin officiel n°30 du 23 juillet 2026